



Déclaration finale de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) pour les institutions financières désignées particulières

Vous devez produire le formulaire GST494 si vous êtes une personne qui est :

- une institution financière désignée particulière (IFDP) aux fins de la TPS/TVH mais **pas** aux fins de la TVQ, et vous n'êtes pas un inscrit à la TVQ;
- une IFDP aux fins de la TPS/TVH mais **pas** aux fins de la TVQ, et vous êtes un inscrit à la TVQ qui est un déclarant mensuel ou trimestriel aux fins de la TVQ.

C'est le cas que vous soyez ou non un inscrit à la TPS/TVH. Vous devez produire cette déclaration dans les six mois suivant la fin de votre exercice.

Remarque

N'utilisez pas ce formulaire si vous êtes une personne qui est une IFDP aux fins de la TVQ, ou une personne qui est une IFDP aux fins de la TPS/TVH mais **pas** aux fins de la TVQ et vous êtes un inscrit à la TVQ qui est un déclarant annuel. Utilisez plutôt le formulaire RC7294, *Déclaration finale de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les institutions financières désignées particulières*. Pour en savoir plus, y compris la définition d'une IFDP aux fins de la TPS/TVH et aux fins de la TVQ, allez à arc.gc.ca/ifdp.

Avant de remplir ce formulaire, lisez les « Renseignements généraux » aux pages 3 et 4 de cette déclaration et consultez le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*, pour en savoir plus.

Partie A – Identification de l'IFDP ou du groupe consolidé de régimes de placement d'IFDP				
Nom de l'institution financière ou nom du groupe consolidé pour la déclaration			Numéro d'entreprise	
Adresse postale (app – n° et rue, CP, RR)			Province/territoire/État	Code postal ou ZIP
Pays	Personne-ressource	Titre de la personne-ressource	Numéro de téléphone	Poste

Partie B – Renseignements sur la période de déclaration

Remplissez la partie B même si vous n'êtes pas un inscrit aux fins de la TPS/TVH.

Si vous **n'êtes pas** un inscrit aux fins de la TPS/TVH, vous êtes considéré un déclarant mensuel.

Inscrivez l'exercice : Du

Année	Mois	Jour

 au

Année	Mois	Jour

Inscrivez la période de déclaration : Mensuelle Trimestrielle Annuelle

Partie C – Méthode d'acomptes provisionnels choisie pour une année transitoire (déclarants annuels uniquement)

[Ces informations ne sont présentement pas requises pour les exercices qui débutent après le 30 juin 2010.]

Partie D – Calcul selon la méthode d'attribution spéciale

Remplissez les lignes 2000 à 4600 (aux pages 5 à 7). Remplissez les lignes 4700 et 4800 (à la page 7) si vous êtes un régime de placement d'IFDP et vous avez un montant de transfert de redressement de taxe en raison d'un choix de transfert de redressement de taxe avec votre gestionnaire de régime de placement. Un déclarant mensuel remplit les champs M1 à M12. Un déclarant trimestriel remplit les champs T1 à T4, tandis qu'un déclarant annuel remplit les champs annuels.

Partie E – Calcul des redressements définitifs de la taxe nette

Remplissez les lignes 101 à 119, 122, 205, 405, 705, 135, 136 et 1300 (aux pages 8 à 10). Un déclarant mensuel remplit les champs M1 à M12. Un déclarant trimestriel remplit les champs T1 à T4, tandis qu'un déclarant annuel remplit les champs annuels.

Partie F – Pourcentages et totaux pour les provinces et les territoires

Inscrivez dans la colonne 1 ou 2 de l'annexe A, selon le cas, le pourcentage d'attribution pour chaque province participante et le pourcentage des montants non attribués qui sont utilisés comme base de calcul de la partie D. De plus, inscrivez dans la colonne 1 ou 2, selon le cas, le pourcentage alloué aux provinces non participantes et aux non-résidents réputés être résidents du Canada. Lorsque les pourcentages sont additionnés, le total devrait correspondre à 100 %.

Remarque

Dans le cas d'une déclaration consolidée, les pourcentages inscrits sous chaque colonne de l'annexe A représentent les totaux des pourcentages déterminés pour chaque série et fonds.

Inscrivez dans la colonne 3, le total de la partie provinciale de la TVH (sauf les montants de taxe visée par règlement) payée ou payable dans la période de déclaration donnée au cours de l'exercice, ou dans toute autre période de déclaration qui précède la période de déclaration donnée à condition que celle-ci se termine dans les deux ans après la fin de l'exercice qui comprend l'autre période de déclaration dans certaines circonstances précises, pour chaque province participante [élément F de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) et élément D de la formule de la MAS adaptée].

Annexe A

Province ou territoire	Colonne 1 Année d'imposition précédente	Colonne 2 Année d'imposition courante	Colonne 3 Partie provinciale de la TVH
Nouveau-Brunswick	%	%	\$
Terre-Neuve-et-Labrador	%	%	\$
Nouvelle-Écosse	%	%	\$
Ontario	%	%	\$
Île-du-Prince-Édouard	%	%	\$
Totaux des provinces participantes	%	%	\$
Montants non attribués	%	%	
Provinces non participantes	%	%	
Non-résidents réputés être résidents du Canada	%	%	
Total	100 %	100 %	

Partie G – Annexe B

Remplissez les sections appropriées de cette annexe :

- Remplissez la section B1 si vous êtes tenu de déclarer un montant lié à la récupération des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la partie provinciale de la TVH sur des biens ou services déterminés.
- Remplissez la section B2 si vous êtes un constructeur d'une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures située à l'Île-du-Prince-Édouard ou en Ontario qui est tenu d'inclure le redressement fiscal transitoire.
- Remplissez les sections B3 et/ou B4 si vous êtes un constructeur d'une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures située à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, ou à Terre-Neuve-et-Labrador qui est tenu de déclarer les ventes de certaines habitations bénéficiant de droits acquis ou les ventes d'habitations assujetties à la TVH qui bénéficiaient de droits acquis au moment où elles ont été achetées.

Pour en savoir plus sur le redressement fiscal transitoire, consultez l'info TPS/TVH GI-095, *Taxe de vente harmonisée – Renseignements sur le redressement fiscal transitoire pour les constructeurs d'habitations en Ontario et en Colombie-Britannique*, ou l'info TPS/TVH GI-150, *Taxe de vente harmonisée – Renseignements sur le redressement fiscal transitoire pour les constructeurs d'habitations à l'Île-du-Prince-Édouard*. Pour en savoir plus sur les habitations bénéficiant de droits acquis, consultez l'info TPS/TVH GI-083, *Taxe de vente harmonisée – Renseignements pour les constructeurs d'habitations neuves en Ontario*, l'info TPS/TVH GI-104, *Hausse du taux de la TVH de la Nouvelle Écosse – Ventes et locations d'habitations neuves*, l'info TPS/TVH GI-190, *Hausse du taux de la TVH au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador – Ventes et locations d'habitations neuves*, l'info TPS/TVH GI-146, *Taxe de vente harmonisée – Renseignements pour les constructeurs d'habitations neuves à l'Île-du-Prince-Édouard*, ou l'info TPS/TVH GI-194, *Hausse du taux de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard – Ventes et locations d'habitations neuves*.

B1 – Crédits de taxe sur les intrants récupérés

Si vous êtes tenu de récupérer des CTI pour la partie provinciale de la TVH sur des biens ou services déterminés, inscrivez le montant total de vos CTI récupérés qui sont inclus à l'élément G du calcul de la MAS ou à l'élément E de la formule de la MAS adaptée pour l'exercice à la ligne pour la province appropriée (c.-à-d., B1-BC, B1-ON et B1-PE). Dans ce cas, pour l'Ontario, vous **n'êtes pas tenu** de fournir les renseignements aux lignes pour « Montants visés par la récupération des CTI », « Taux de récupération des CTI » et « Montants des CTI récupérés ». Si vous devez calculer les CTI récupérés pour la partie provinciale de la TVH pour l'Ontario, calculés selon les règles générales sur les CTI récupérés, vous **devez** fournir les renseignements aux lignes pour « Montants visés par la récupération des CTI », « Taux de récupération des CTI » et « Montants des CTI récupérés » ainsi que les renseignements aux lignes B1-BC, B1-ON et B1-PE selon le cas. Pour en savoir plus, lisez le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*.

Colombie-Britannique B1-BC \$

Ontario
La récupération des CTI est une mesure temporaire qui est graduellement éliminée en Ontario depuis le 1^{er} juillet 2015. Pour calculer le montant des CTI récupérés, inscrivez le montant visé par la récupération des CTI qui s'applique à chaque période de taux (ci-dessous) sous « Montants visés par la récupération des CTI » et multipliez ce montant par le taux approprié que vous avez inscrit sous « Taux de récupération des CTI ». Inscrivez le résultat sous « Montants des CTI récupérés ». Remplissez une ligne pour chaque taux de récupération des CTI qui s'applique au cours de votre période de déclaration. Les taux de récupération en Ontario sont les suivants :

- 100 % pour la période qui se termine le 30 juin 2015;
- 75 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016;
- 50 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017;
- 25 % pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Montants visés par la récupération des CTI		Taux de récupération des CTI	=	1	Montants des CTI récupérés
<input type="text"/>	\$	<input type="text"/>	%		<input type="text"/>
<input type="text"/>	\$	<input type="text"/>	%		<input type="text"/>
<input type="text"/>	\$	<input type="text"/>	%		<input type="text"/>

Ajoutez les lignes 1 à 3 et inscrivez le résultat à la ligne B1-ON : **B1-ON** \$

Île-du-Prince-Édouard B1-PE \$

Si vous avez effectué une fourniture par vente d'un véhicule à moteur admissible, ou que vous avez retiré un véhicule d'une province déterminée et que vous l'avez enregistré dans une autre province, vous pouvez déduire un montant qui a été inclus à titre de CTI récupéré et dont vous deviez utiliser les règles générales pour les CTI récupérés pour le véhicule à moteur admissible. Cette déduction est incluse à la ligne 107 de la déclaration pour la période de déclaration concernée.

Déclarez la déduction à la ligne appropriée pour la province donnée.

Colombie-Britannique (cette ligne ne s'applique que pour la C.-B. avant le 1^{er} avril 2013) B1V-BC \$

Ontario B1V-ON \$

Île-du-Prince-Édouard B1V-PE \$

Remarque

Ne déclarez pas une déduction dans cette section si votre montant de CTI récupérés pour le véhicule à moteur admissible était tenu d'être inclus dans l'élément G de la formule de la MAS ou l'élément E de la formule de la MAS adaptée.

B2 – Redressement fiscal transitoire

Si vous êtes un constructeur tenu de déclarer le redressement fiscal transitoire dans le calcul de votre taxe nette, inscrivez le montant total de ce redressement fiscal transitoire pour l'exercice selon la province où l'habitation est située :

Ontario B2-ON \$

Île-du-Prince-Édouard B2-PE \$

B3 – Ventes d'habitations bénéficiant de droits acquis

Remplissez ce qui suit selon la province où l'habitation est située pour une habitation bénéficiant de droits acquis qui est :

- vendue à une personne et dont le prix de vente total (y compris tout montant pour toute autre fourniture taxable effectuée à la personne ayant un droit sur l'habitation bénéficiant de droits acquis) est de 450 000 \$ ou plus;
- fournie à soi-même par un constructeur au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse ou à l'Île-du-Prince-Édouard (1 %) où la juste valeur marchande de l'habitation est de 450 000 \$ ou plus;

	Nombre d'unités d'habitation	Ventes totales
Nouveau-Brunswick	<input type="text"/>	B3-NB <input type="text"/> <input type="text"/> \$
Terre-Neuve-et-Labrador	<input type="text"/>	B3-NL <input type="text"/> <input type="text"/> \$
Nouvelle-Écosse	<input type="text"/>	B3-NS <input type="text"/> <input type="text"/> \$
Ontario	<input type="text"/>	B3-ON <input type="text"/> <input type="text"/> \$
Île-du-Prince-Édouard (1 %)	<input type="text"/>	B3-PE-1 <input type="text"/> <input type="text"/> \$
Île-du-Prince-Édouard (9 %)	<input type="text"/>	B3-PE-2 <input type="text"/> <input type="text"/> \$
Île-du-Prince-Édouard (10 %)	<input type="text"/>	B3-PE-3 <input type="text"/> <input type="text"/> \$

Si vous avez produit le formulaire RC4617, *Choix et annexe à une déclaration visant la déclaration simplifiée de fournitures d'habitations déterminées*, pour une période de déclaration particulière incluse dans l'exercice identifié à la partie B de cette déclaration, les données que vous déclarez à la partie B3 ne devraient être que pour les ventes d'habitations bénéficiant de droits acquis dont la TPS ou la partie fédérale de la TVH est devenue payable après cette période de déclaration particulière. Pour en savoir plus, consultez l'avis sur la TPS/TVH NOTICE 294, *Questions et réponses – Déclaration simplifiée de fournitures d'habitations déterminées*.

Consulter l'info TPS/TVH GI-118, *Les constructeurs et IMPÔTNET TPS/TVH* pour les renseignements suivants :

- le sens de « habitation bénéficiant de droit acquis » pour des habitations situées dans chacune des provinces énumérées ci-dessus;
- une explication du moment où les constructeurs sont tenus de commencer à déclarer des renseignements sur les ventes et les fournitures à soi-même d'habitations bénéficiant de droit acquis situées au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador;
- une explication des trois situations spéciales pour les habitations bénéficiant de droit acquis situées à l'Île-du-Prince-Édouard;
- l'ancienne définition de « fourniture d'habitation déterminée » où l'exigence pour un constructeur de déclarer des renseignements dépendait de si l'acheteur avait droit ou non à un remboursement.

B4 – Ventes d'habitations où le revendeur a acheté une habitation bénéficiant de droits acquis

Pour une habitation qui a été initialement achetée en bénéficiant de droits acquis et qui est ensuite vendue ou fournie à soi-même selon les conditions où la TVH ou un taux accru de la TVH s'applique, remplissez ce qui suit selon la province où l'habitation est située.

	Nombre d'unités d'habitation	Total des achats initiaux
Nouveau-Brunswick	_____	B4-NB _____ \$
Terre-Neuve-et-Labrador	_____	B4-NL _____ \$
Nouvelle-Écosse	_____	B4-NS _____ \$
Ontario	_____	B4-ON _____ \$
Île-du-Prince-Édouard (1 %)	_____	B4-PE-1 _____ \$
Île-du-Prince-Édouard (9 %)	_____	B4-PE-2 _____ \$
Île-du-Prince-Édouard (10 %)	_____	B4-PE-3 _____ \$

Pour en savoir plus, consultez l'Info TPS/TVH GI-118, *Les constructeurs et IMPÔTNET TPS/TVH*.

Partie H – Attestation

Je, _____, (en lettres moulées), atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire et tout document joint sont, ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards et que je suis la personne tenue de produire cette déclaration ou que je suis autorisée à signer au nom de la ou des personnes identifiées à la partie A.

Signature de la personne autorisée	Titre	Année	Mois	Jour

Les renseignements personnels sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la *Loi* telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à arc.gc.ca/gncy/tp/nfsrc/nfsrc-fra.html et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.

Renseignements généraux

Ce formulaire est une déclaration qui est utilisée par les personnes qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP) aux fins de la TPS/TVH mais **pas** aux fins de la TVQ et qui ne sont pas des inscrits à la TVQ. Ce formulaire est aussi utilisé par les personnes qui sont des IFDP aux fins de la TPS/TVH, mais **pas** aux fins de la TVQ, et qui sont des inscrits à la TVQ ainsi que des déclarants mensuels ou trimestriels aux fins de la TVQ. C'est le cas que l'IFDP soit ou non un inscrit à la TPS/TVH.

Remarque

N'utilisez pas ce formulaire si vous êtes une personne qui est une IFDP aux fins de la TVQ, ou une personne qui est une IFDP aux fins de la TPS/TVH mais **pas** aux fins de la TVQ et vous êtes un inscrit à la TVQ qui est un déclarant annuel. Utilisez plutôt le formulaire RC7294, *Déclaration finale de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les institutions financières désignées particulières*. Pour en savoir plus, y compris la définition d'une IFDP aux fins de la TPS/TVH et aux fins de la TVQ, allez à arc.gc.ca/ifdp.

Où pouvez-vous trouver les instructions pour remplir et produire votre déclaration?

Le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*, contient les instructions détaillées pour vous aider à remplir ce formulaire ainsi que les renseignements relatifs à la production et à la modification de vos déclarations.

Quand devez-vous produire ce formulaire?

Vous devez produire le formulaire GST494 dans les six mois suivant la fin de votre exercice.

Quelles sont vos exigences de déclaration?

Si vous êtes un déclarant annuel et un inscrit aux fins de la TPS/TVH, mais pas aux fins de la TVQ, vous devez produire :

- le formulaire GST494;
- le formulaire RC7262, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les institutions financières désignées particulières (non personnalisée)*, pour chaque mois civil où vous avez de la TVQ à déclarer.

Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel et un inscrit aux fins de la TPS/TVH, mais pas aux fins de la TVQ, vous devez produire :

- le formulaire GST34-2, *Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, (ou le formulaire équivalent en version électronique) pour chaque période de déclaration;
- le formulaire RC7262 pour chaque mois civil où vous avez de la TVQ à déclarer;
- le formulaire GST494.

Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel et un inscrit aux fins de la TPS/TVH et aux fins de la TVQ, vous devez produire :

- le formulaire RC7200, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les institutions financières désignées particulières*, (ou le formulaire équivalent en version électronique) pour chaque période de déclaration;
- le formulaire GST494.

Si vous êtes un déclarant mensuel parce que vous n'êtes pas un inscrit aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ, vous devez produire :

- le formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)*, pour chaque mois civil si vous n'avez pas à déclarer de la TVQ pour un mois particulier;
- le formulaire RC7262 pour chaque mois civil où vous avez également de la TVQ à déclarer;
- le formulaire GST494.

Production consolidée pour les régimes de placement

Lorsqu'un groupe de régimes de placement qui sont tous des IFDP aux fins de la TPS/TVH et dont moins que deux des régimes sont des IFDP aux fins de la TVQ (groupe IFDP TVH) produit sur une base consolidée aux fins de la TPS/TVH seulement, leur gestionnaire de régime de placement produira un formulaire GST494 consolidé pour le groupe. Si les régimes de placement d'IFDP dans le groupe sont composés de déclarants mensuels ou trimestriels, leur gestionnaire de régime de placement produira également un formulaire GST34-2 consolidé (ou son équivalent électronique) pour chaque période de déclaration pour le groupe.

Si un des régimes de placement dans le groupe IFDP TVH est aussi une IFDP aux fins de la TVQ, en plus de produire les formulaires GST494 et GST34-2 sur une base consolidée aux fins de la TPS/TVH, il doit produire auprès de l'ARC des déclarations de la TVQ séparées. Si le régime de placement est un déclarant annuel, il produirait le formulaire RC7294 aux fins de la TVQ. Si le régime de placement est un déclarant mensuel ou trimestriel, il produirait également le formulaire RC7200 (ou son équivalent électronique) aux fins de la TVQ pour chaque période de déclaration.

S'il y a d'autre régimes de placement dans le groupe IFDP TVH qui sont aussi des inscrits aux fins de la TVQ, en plus de produire les formulaires GST494 et GST34-2 sur une base consolidée aux fins de la TPS/TVH, chacun de ces régimes produirait séparément un formulaire RC7200 (ou son équivalent électronique) aux fins de la TVQ pour chaque période de déclaration.

S'il y a d'autres régimes de placement dans le groupe IFDP TVH qui ne sont pas des inscrits aux fins de la TVQ, en plus de produire les formulaires GST494 et GST34-2 sur une base consolidée aux fins de la TPS/TVH, chacun de ces régimes produirait séparément un formulaire RC7262 aux fins de la TVQ pour chaque mois civil pour lequel ils ont de la TVQ à déclarer.

Pour en savoir plus, consultez l'avis sur la TPS/TVH NOTICE 288, *Déclaration consolidée pour les régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières*.

Où devez-vous envoyer ce formulaire?

Pour produire cette déclaration, remplissez et envoyez ce formulaire à l'adresse suivante :

**Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6A2**

Comment devez-vous faire vos versements?

Si votre versement est inférieur à 50 000 \$, vous pouvez l'inclure avec votre déclaration ou vous pouvez effectuer votre versement dans une institution financière participante au Canada en utilisant une pièce de versement. Si votre versement est de 50 000 \$ ou plus, vous devez l'effectuer dans une institution financière participante au Canada en utilisant une pièce de versement. Pour demander une pièce de versement, composez le **1-800-959-7775**. Le formulaire GST494 doit être envoyé au Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard même si vous effectuez votre versement à une institution financière participante au Canada.

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu le guide RC4050, allez à arc.gc.ca/ifdp ou composez le **1-855-666-5166**.

Pour obtenir nos formulaires et nos publications, allez à arc.gc.ca/tpstvhpub.



Partie D – Calcul selon la méthode d'attribution spéciale

Mensuelle, trimestrielle ou annuelle	2000 – TPS et la partie fédérale de la TVH payées ou payables	2100 – Crédits de taxe sur les intrants	2200 – TPS irrécouvrable et la partie fédérale de la TVH (ligne 2000 – ligne 2100)	3080 – Pourcentage d'attribution pour les provinces participantes dont le taux provincial est de 8 %	3081 – TPS irrécouvrable et la partie fédérale de la TVH attribuable aux provinces participantes dont le taux provincial est de 8 % (ligne 2200 x ligne 3080)	3082 – Partie provinciale de la TVH attribuable aux provinces participantes dont le taux provincial est de 8 % (ligne 3081 x 8/5)	3090 – Pourcentage d'attribution pour les provinces participantes dont le taux provincial est de 9 %	3091 – TPS irrécouvrable et la partie fédérale de la TVH attribuable aux provinces participantes dont le taux provincial est de 9 % (ligne 2200 x ligne 3090)	3092 – Partie provinciale de la TVH attribuable aux provinces participantes dont le taux provincial est de 9 % (ligne 3091 x 9/5)
M1	\$	\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$
M2	\$	\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$
M3 / T1	\$	\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$
M4	\$	\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$
M5	\$	\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$
M6 / T2	\$	\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$
M7	\$	\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$
M8	\$	\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$
M9 / T3	\$	\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$
M10	\$	\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$
M11	\$	\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$
M12 / T4	\$	\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$
Annuelle	\$	\$	\$	%	\$	\$	%	\$	\$



Partie D – Calcul selon la méthode d'attribution spéciale

Mensuelle, trimestrielle ou annuelle	3100 – Pourcentage d'attribution pour les provinces participantes dont le taux provincial est de 10 %	3101 – TPS irrécouvrable et la partie fédérale de la TVH attribuable aux provinces participantes dont le taux provincial est de 10 % (ligne 2200 x ligne 3100)	3102 – Partie provinciale de la TVH attribuable aux provinces participantes dont le taux provincial est de 10 % (ligne 3101 x 10/5)	4000 – Partie provinciale totale de la TVH attribuable aux provinces participantes (ligne 3082 + ligne 3092 + ligne 3102)	4100 – Partie provinciale de la TVH payée ou payable	4200 – Partie provinciale de la TVH nette avant divers redressements (ligne 4000 – ligne 4100)	4300 – Total des montants visés par règlement – positif	4400 – Partie provinciale de la TVH nette après les redressements positifs (ligne 4200 + ligne 4300)	4500 – Total des montants visés par règlement – négatif
M1	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M2	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M3 / T1	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M4	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M5	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M6 / T2	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M7	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M8	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M9 / T3	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M10	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M11	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M12 / T4	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Annuelle	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$



Partie D – Calcul selon la méthode d'attribution spéciale

Montants relatifs au choix de transfert de redressement de la taxe

	4600 – Total de la partie provinciale nette après les redressements (ligne 4400 – ligne 4500)	4700 – Montant du transfert de redressement de la taxe nette	4800 – Solde après le transfert du montant de redressement de la taxe nette au gestionnaire (ligne 4600 – ligne 4700)
Mensuelle, trimestrielle ou annuelle			
M1	\$	\$	\$
M2	\$	\$	\$
M3 / T1	\$	\$	\$
M4	\$	\$	\$
M5	\$	\$	\$
M6 / T2	\$	\$	\$
M7	\$	\$	\$
M8	\$	\$	\$
M9 / T3	\$	\$	\$
M10	\$	\$	\$
M11	\$	\$	\$
M12 / T4	\$	\$	\$
Annuelle	\$	\$	\$



Partie E – Calcul des redressements définitifs de la taxe nette

Mensuelle, trimestrielle ou annuelle	101 – Ventes et autres recettes*	103 – Montants de la TPS/TVH perçus ou à percevoir	104 – Redressements qui augmentent la taxe nette	105 – Montant total de la TPS/TVH et des redressements pour la période (ligne 103 + ligne 104)	106 – Crédits de taxe sur les intrants (CTI)	107 – Redressements qui diminuent la taxe nette	108 – Montant total des CTI et des redressements (ligne 106 + ligne 107)	109 – TPS/TVH nette (ligne 105 – ligne 108)	110 – Acomptes provisionnels de la TPS/TVH
M1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M3 / T1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M4	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M6 / T2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M7	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M8	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M9 / T3	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M10	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M11	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M12 / T4	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Annuelle	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

*N'incluez pas la TPS, la TVH, ni aucune autre taxe de vente provinciale.



Partie E – Calcul des redressements définitifs de la taxe nette

	111 – Remboursements de la TPS/TVH	122 – Remboursement transitoire de la Colombie-Britannique	112 – Total des autres crédits (ligne 110 + ligne 111 + ligne 122)	113A – Solde (ligne 109 – ligne 112)	205 – TPS/TVH due sur l'acquisition d'immeubles taxables	405 – Autre TPS/TVH établie par autocotisation	705 – Taxe transitoire de la Colombie-Britannique	113B – Solde (ligne 113A + ligne 205 + ligne 405 + ligne 705)	114 – Remboursement demandé sur la déclaration provisoire de TPS/TVH
Mensuelle, trimestrielle ou annuelle									
M1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M3 / T1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M4	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M6 / T2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M7	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M8	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M9 / T3	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M10	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M11	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
M12 / T4	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Annuelle	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$



Partie E – Calcul des redressements définitifs de la taxe nette

Déclaration détaillée de certains montants inclus aux lignes 108 et 111

Mensuelle, trimestrielle ou annuelle	115 – Solde après les remboursements provisoires (ligne 113B + ligne 114)	116 – Montant dû et versé sur la déclaration provisoire de TPS/TVH	117 – Solde (ligne 115 – ligne 116)	118 – Remboursement demandé (si le montant à la ligne 117 est négatif)	119 – Solde dû (si le montant à la ligne 117 est positif)
M1	\$	\$	\$	\$	\$
M2	\$	\$	\$	\$	\$
M3 / T1	\$	\$	\$	\$	\$
M4	\$	\$	\$	\$	\$
M5	\$	\$	\$	\$	\$
M6 / T2	\$	\$	\$	\$	\$
M7	\$	\$	\$	\$	\$
M8	\$	\$	\$	\$	\$
M9 / T3	\$	\$	\$	\$	\$
M10	\$	\$	\$	\$	\$
M11	\$	\$	\$	\$	\$
M12 / T4	\$	\$	\$	\$	\$
Annuelle	\$	\$	\$	\$	\$

Mensuelle, trimestrielle ou annuelle	135 – Remboursements de la TPS/TVH pour habitations neuves payés ou crédités à un acheteur	136 – Déduction relative à un choix exercé avec l'entité de gestion	1300 – Remboursements transitoires provinciaux pour habitations neuves attribués au constructeur par l'acheteur (Ile-du-Prince-Édouard)
M1	\$	\$	\$
M2	\$	\$	\$
M3 / T1	\$	\$	\$
M4	\$	\$	\$
M5	\$	\$	\$
M6 / T2	\$	\$	\$
M7	\$	\$	\$
M8	\$	\$	\$
M9 / T3	\$	\$	\$
M10	\$	\$	\$
M11	\$	\$	\$
M12 / T4	\$	\$	\$
Annuelle	\$	\$	\$